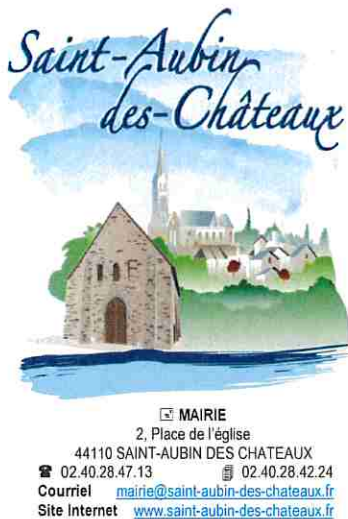




ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026-131 du 6 octobre 2026

*Portant permission de travaux d'un plateau surélevé et portant fermeture à la circulation dans les deux sens sur une portion de la rue du bois de la Roche aux poids lourds et véhicules légers
avec mise en place d'une déviation dans les deux sens rue René Guy Cadou et Rue de l'Eglise pour les véhicules légers
- HERVE TP à compter du 7 octobre 2026*

Le Maire de Saint-Aubin des Châteaux,

VU la demande en date du 05 octobre 2026 par laquelle l'entreprise HERVE TP route d'Ancenis à 44670 Juigné des Moutiers, représentée par M. Etienne de PONTBRIAND, demandant l'autorisation pour réaliser des travaux pour la réalisation d'un plateau surélevé rue du bois de la Roche entre la rue de la Gaudinais et le carrefour situé rue René Guy Cadou et rue du Menhir à Saint-Aubin des Châteaux

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'état des lieux

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Réalisation d'un plateau surélevé rue du bois de la roche au carrefour situé au niveau de la rue René Guy Cadou et de la rue du Menhir à 44 110 Saint-Aubin des Châteaux à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Cession et durée

La permission de travaux est établie et prend effet à compter du 07/10/2026 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévue 6 jours).

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

ARTICLE 3 : Circulation

Durant toute la durée du chantier, la circulation des poids lourds et des véhicules légers sera interdite dans les deux sens du chantier rue du bois de la roche à partir de la rue de la Gaudinais jusqu'au carrefour situé au niveau de la rue du Menhir et la rue René Guy Cadou (voir plan annexé):

Pendant la durée des travaux, une déviation sera mise en place pour les véhicules légers dans les deux sens de circulation rue René Guy Cadou et rue de l'Eglise (voir plan annexé).

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à SAINT-AUBIN DES CHATEAUX le 6 octobre 2026

Le Maire

GAUVIN Michel



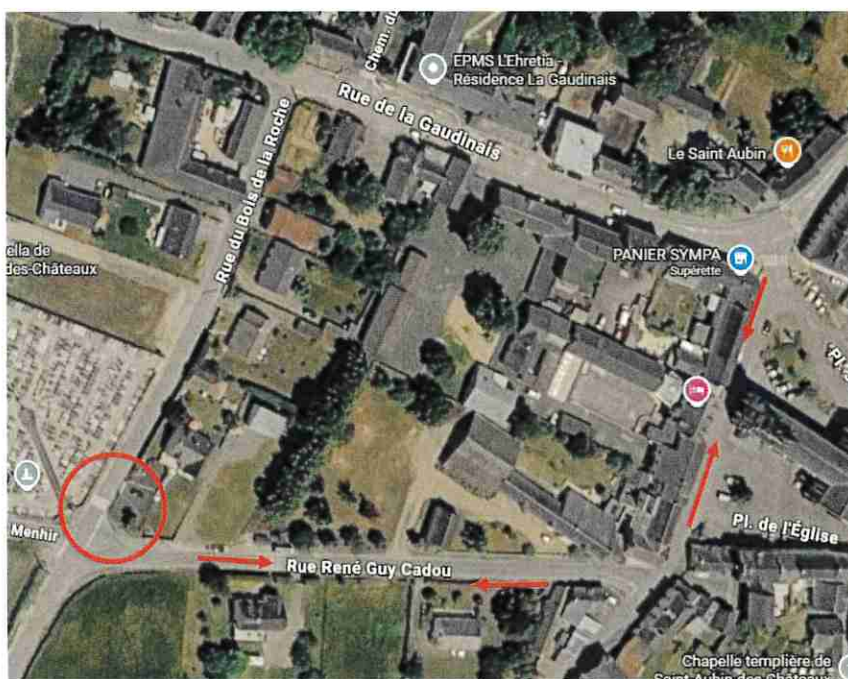
Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le TA de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Saint-Aubin des Châteaux.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution (par mail)
- Le commandant de Gendarmerie de Châteaubriant
- La Commune de Saint-Aubin-des-Châteaux



Création d'un plateau surélevé rue du Bois de La Roche

Saint Aubin des châteaux

Zone des travaux



Déviatiion VL

<https://maps.app.goo.gl/ptz29LwZ4czbtkF78>

